

## LE PACS, C'EST QUOI ?

Le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour **organiser leur vie commune**.

### Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires doivent :

- **être majeurs** (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- **être juridiquement capables** (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- **ne pas être déjà mariés ou pacésés,**
- **ne pas avoir de liens familiaux directs.**

### Où s'adresser ?

Vous pouvez faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en vous adressant soit **auprès du service État civil** de votre lieu de résidence commune, soit **auprès d'un notaire**.

**À Villeneuve-sur-Lot, le service État civil vous accueille**

- **les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h**
- **le mardi de 8h30 à 12h30**
- **le samedi de 9h à 12h**

Bd de la République  
47300 Villeneuve-sur-Lot  
05 53.41 53 53  
etat.civil@mairie-villeneuvesurlot.fr

## LA DISSOLUTION DU PACS

La demande de dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des deux partenaires, à la mairie où a été enregistré le Pacs initial.

### Lors d'une demande conjointe

L'un ou les partenaires devra(ont) soit se présenter au **service État civil, sur rendez-vous**, soit adresser la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Pièces à fournir :

- **la déclaration conjointe de dissolution de Pacs** (cerfa n°15789\*01).
- **les pièces d'identité** de chacun des partenaires.

### Lors d'une demande unilatérale

L'un des partenaires signifie par **huissier de justice** à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice en informera l'officier d'état civil.

### Lors d'un mariage ou d'un décès

**Les partenaires n'ont pas obligation d'en informer l'officier d'état civil.** L'information est directement transmise par l'officier d'état civil ayant enregistré le décès ou le mariage à l'autorité ayant enregistré le Pacs.



Prise de rendez-vous  
Téléchargement de formulaires  
Pré-demandes  
Demande d'actes



[www.ville-villeneuve-sur-lot.fr](http://www.ville-villeneuve-sur-lot.fr)



Ma ville, mes démarches

# Pacte Civil de Solidarité



### Rendez-vous

Date : .....

Heure : .....

Mairie de Villeneuve-sur-Lot, service Etat civil  
Boulevard de la République  
47 300 Villeneuve-sur-Lot  
05 53 41 53 53  
etat.civil@mairie-villeneuvesurlot.fr  
[www.ville-villeneuve-sur-lot.fr](http://www.ville-villeneuve-sur-lot.fr)

# LA DÉCLARATION DU PACS



## 1/ Préparez votre dossier

Avant de prendre rendez-vous, nous vous conseillons vivement de **télécharger et renseigner les formulaires** disponibles sur le site de la ville [www.ville-villeneuve-sur-lot.fr](http://www.ville-villeneuve-sur-lot.fr), et de préparer les pièces suivantes :

### Pièces à fournir :



• **la convention de Pacs** (convention personnalisée ou formulaire *cerfa* n° 15726\*02).



• **la déclaration conjointe de Pacs** (formulaire *cerfa* n°15725\*02).



• **les pièces d'identité** en cours de validité (carte d'identité ou passeport) des futurs partenaires.



• **l'acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois des futurs partenaires.



## 2/ Prenez rendez-vous

Une fois votre dossier constitué, prenez rendez-vous avec l'officier d'état civil :

- **par téléphone au 05.53.41.53.53,**
- **par mail à [etat.civil@mairie-villeneuvesurlot.fr](mailto:etat.civil@mairie-villeneuvesurlot.fr),**
- **directement au guichet de l'état civil.**



## 3/ Présentez-vous le jour du rendez-vous pour l'enregistrement de votre Pacs

**Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble** au service État civil de la mairie, munis de l'ensemble des pièces demandées.

Après vérification du dossier, l'officier d'état civil enregistrera la déclaration conjointe et vous restituera la convention de Pacs (pièce originale). Un récépissé d'enregistrement vous sera également remis.

### Pièces complémentaires

- **Si vous êtes veuf ou veuve :** la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux(se) avec mention du décès, ou copie intégrale de l'acte de décès.
- **Le partenaire majeur sous curatelle** doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS. Le partenaire devra produire la convention de PACS comportant l'identité et la signature du curateur ainsi que la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection.
- **Le partenaire majeur sous tutelle** ne peut conclure seul une convention de PACS. La conclusion d'un PACS est soumise à l'autorisation d'un juge. Le partenaire devra produire la convention de PACS comportant l'identité et la signature du tuteur et l'autorisation du juge.
- **S'agissant d'un partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger :**
  - la traduction officielle de la copie intégrale de son acte de naissance ou de l'extrait de l'acte de naissance avec filiation délivré depuis moins de 6 mois par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente,
  - le certificat de coutume et certificat de célibat établis par les autorités compétentes,
  - le certificat de non PACS à demander auprès du service central de l'état civil du Ministère des Affaires Étrangères en utilisant le Cerfa n°12819\*04,
  - une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus de 1 an à demander au service central d'état civil du Ministère des Affaires Étrangères (11, rue de la Maison Blanche - 44 941 Nantes Cedex 9 [rc.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:rc.scec@diplomatie.gouv.fr)).

# LA MODIFICATION DU PACS

Les personnes liées par un Pacs peuvent **modifier les conditions d'organisation de leur vie commune** à tout moment et pendant toute la vie du Pacs.

**Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.**

Dans ce cas, vous devez rédiger une convention modificative du Pacs initial, puis la faire enregistrer en vous présentant, **sur rendez-vous, au service de l'État civil** (seulement si le Pacs initial y a été enregistré) ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### Pièces à fournir :



• **la convention modificative de Pacs** (*cerfa* n°15791\*01).



• **la déclaration conjointe de modification d'un Pacs** (*cerfa* n°15790\*01).



• **les pièces d'identité** de chacun des partenaires.

Pour les Pacs enregistrés au Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la convention devra être enregistrée à la mairie de Villeneuve-sur-Lot.